

# BGer 7B\_17/2025 vom 20. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_17\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_17_2025)

FR: TF 7B\_17/2025 du 20 janvier 2025

IT: TF 7B\_17/2025 del 20 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ( art. 45 al. 1 LTF ). Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, ce délai est suspendu du 18 décembre au 2 janvier inclus ( art. 46 al. 1 let. a LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ).

### E. 1.2

En l'espèce, le recourant a retiré l'exemplaire de la décision attaquée le 26 novembre 2024. Le délai de recours contre cet arrêt est ainsi arrivé à échéance le lundi 13 janvier 2025. Il s'ensuit que le recours - qui, bien que daté du 25 décembre 2024, est présumé avoir été déposé le 15 janvier 2025 selon la date ressortant du sceau postal apposé sur l'enveloppe expédiée en courrier A (cf. ATF 142 V 389 consid. 2.2) - est manifestement tardif.

### E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.